

**Cour
Pénale
Internationale**



**International
Criminal
Court**

Original : français

N° : ICC-02/04-01/15
Date : 18 Février 2015

LA CHAMBRE PRÉLIMINAIRE II

Mme le juge Ekaterina Trendafilova, juge unique

SITUATION EN OUGANDA

**AFFAIRE LE PROCUREUR
c./
DOMINIC ONGWEN**

Public

**Réponse de la Défense de Mr Dominic Ongwen aux Vues et Préoccupations des
victimes exprimées par l'OPCV**

**Origine : Me Hélène Cisse, Conseil de Permanence assurant la Défense de Mr
Dominic Ongwen**

Document à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

Fatou Bensouda
Benjamin Gumpert

Le conseil de la Défense

Hélène Cissé

Les représentants légaux des victimes

Paolina Massidda
Sarah Pellet

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparation)**

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Paolina Massida

Le Bureau du conseil public pour la Défense

Xavier Jean Keita
Marie O'Leary

Les représentants des États

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier

Herman von Hebel

La Section d'appui aux conseils

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

La Section de la détention

La Section de la participation des victimes et des réparations

Autres

I. Rappel des faits et de la procédure

1. Par lettre en date du 16 Décembre 2003, le gouvernement Ougandais déférait au Procureur de la Cour Pénale Internationale la situation concernant l'Armée de Résistance du Seigneur (A.R.S) dans le Nord de l'Ouganda.¹
2. Par Déclaration souscrite le 27 Février 2004, relative à la compétence «ratione temporis» le gouvernement ougandais acceptait la compétence de la Cour à l'égard des crimes commis à partir du 1^{er} Juillet 2002, date d'entrée en vigueur du Statut de Rome.²
3. Le 5 Juillet 2004, la Présidence de la Cour Pénale Internationale assignait la situation en Ouganda à la Chambre Préliminaire II de ladite Cour.³
4. Le Procureur déposait le 6 Mai 2005 une Requête aux fins de Délivrance de Mandats d'Arrêt en vertu de l'article 58 du Statut de Rome, visant Joseph KONY, Vincent OTTI, Okot ODHIAMBO, Raska LUKWIA et Dominic ONGWEN. Ladite requête fut modifiée et complétée par le Procureur les 13 et 18 Mai 2005.
5. Sur la base de la requête, telle que modifiée et complétée le 18 Mai 2005, la Chambre Préliminaire II a, au vu des éléments de preuve et autres renseignements fournis par le Procureur au soutien de sa demande, délivré le 8 Juillet 2005 un mandat d'arrêt à l'encontre de Dominic Ongwen.
6. Le mandat d'arrêt à l'encontre de Dominic Ongwen a été émis sur le fondement des éléments de crime proposés par le Procureur, résultant de l'attaque le 20 Mai 2004 du camp de déplacés de Lukodi, situé près la ville de Gulu, en Ouganda, a savoir :

¹ ICC-02/04-01/05-10-tFRA29-01-2015 , Chambre Préliminaire II, Situation en Ouganda, « Mandat d'Arrêt de Dominic Ongwen » para.18 (Document reclassé public sur instruction de la Chambre Préliminaire II en date du 28.01.2015)

² Ibid, para.20

³ Ibid, para.1

- Le fait d'avoir ordonné (article 25-3-b du Statut) la commission de crimes contre l'humanité, tels que la commission de meurtres de civils (article 7-1-a du Statut), la réduction en esclavage de civils (article 7-1-c du Statut) et la commission d'actes inhumains consistant à infliger des blessures graves et de grandes souffrances à des civils (article 7-1-k du Statut), tous habitant dans le camp de déplacés de Lukodi au moment de l'attaque dudit camp.
 - Le fait d'avoir ordonné (article 25-3-b du Statut) la commission de crimes de guerre tels que le meurtre de civils ainsi que le fait d'ordonner d'infliger des traitements cruels à des civils et leur enlèvement (article 8-2-c-i), le fait d'ordonner des attaques dirigées intentionnellement contre la population civile du camp et contre des personnes civiles qui ne participaient pas directement aux hostilités (8-2-e-i) et le pillage du camp de déplacés de Lukodi, tous résidant dans ledit au moment de l'attaque.⁴
7. Le 21 Janvier 2015, la Chambre Préliminaire II a désigné Mme le Juge Ekaterina Trendafilova en qualité de juge unique.⁵
 8. L'audience de première comparution de Mr Dominic Ongwen a eu lieu le 26 Janvier 2015 en présence du juge unique. Au cours de cette audience la date de l'audience de confirmation des charges a été fixée au 24 Août 2015.⁶
 9. Le 27 Janvier 2015, la Défense de Mr Dominic Ongwen recevait notification de la version publique expurgée et confidentielle expurgée des « Vues et Préoccupations des Victimes en relation avec la procédure contre Mr Dominic Ongwen.⁷
 10. Le 6 Février 2015 le juge unique procédait à la disjonction du cas de Mr Dominic Ongwen de l'Affaire Le Procureur c./ Joseph Kony & autres.⁸

⁴ Ibid, pages 9 à 11, Chefs d'Accusation 27 à 33

⁵ ICC-02/04-01/05-415-21 January 2015- Pre-Trial Chamber II "Decision Designating a Single Judge"

⁶ ICC-02/04-01/05-T-10-FRA-ETWT 26-01-2015-14-18 SZ-PT, lignes 18-19-20

⁷ ICC-02/04-01/05-420-Red2 "Public redaction version of Views and concerns of victims in relation to the proceedings against Mr Dominic Ongwen"

⁸ ICC-02/04-01/05-424- 6 February 2015 « Pre-Trial Chamber II, Decision Severing the Case against Dominic Ongwen »

II. Fondement légal de la réponse de la Défense

11. Les observations en réponse de la Défense sont fondées sur les dispositions de la Norme 24.1, 33.1.d) et 34.b) du Règlement de la Cour qui disposent :

12. Norme 24.1

« Le Procureur et la Défense peuvent présenter une réponse à tout document déposé par tout participant à la procédure, conformément au Statut, au Règlement de procédure et de preuve et au présent Règlement ainsi qu'à une ordonnance rendue par une chambre.

13. Norme 33.1.d)

« Aux fins de toute procédure devant la Cour, les délais sont calculés comme suit :

d) Les documents sont déposés au Greffe au plus tard le premier jour ouvrable de la Cour suivant l'expiration du délai. »

14. Norme 34.b)

« Les réponses visées à la norme 24 sont déposées dans un délai de 21 jours, conformément à la norme 31, à compter de la date de notification du document auquel le participant à la procédure répond. »

III. Demande de la Défense de Mr Dominic Ongwen

15. La Défense de Mr Dominic Ongwen conclut au rejet des observations présentées par l'OPCV.

IV. Discussion

16. **Observations préliminaires de la Défense sur la recevabilité de la soumission de Bureau du Conseil Public pour les Victimes** L'article 68 (3) du Statut n'a pas conféré aux victimes un droit illimité de participation, mais l'a enserré dans des conditions légales spécifiques.

17. L'exercice de ce droit est placé sous le contrôle de la Chambre chargée d'assurer un équilibre entre les droits du suspect ou de l'accusé et les droits des victimes.
18. La première condition procédurale posée par le Statut de Rome et le Règlement de Procédure et de Preuve, c'est que seules les victimes qui ont été autorisées à participer à la procédure sont recevables à présenter des « vues et préoccupations » au sens de l'article 68-3 du Statut.⁹
19. Or la soumission a été présentée sans qu'aucune victime ne soit identifiée par le numéro qui permettrait de vérifier si celle-ci a été autorisée à participer à la procédure.
20. Les victimes au nom desquelles le Bureau du Conseil Public pour les Victimes a présenté des observations sont donc totalement anonymes et d'ailleurs dans l'ensemble de la soumission ne sont référées que sous le terme générique et général de « les victimes »
21. La jurisprudence a de façon constante considéré qu'une soumission de « victimes », présentée dans de telles conditions est inacceptable.¹⁰
22. Dans cette décision, le juge unique a clairement noté que dans sa requête le représentant légal des victimes a indiqué qu'il exprimait des vues et préoccupations supposées lui avoir été communiquées par des victimes, sans même se référer aux numéros qui auraient été assignés auxdites victimes.
23. Le juge unique a donc, à cet égard, approuvé les préoccupations émises par la Défense selon lesquelles il n'était pas possible d'identifier avec certitude si les vues et préoccupations alléguées émanaient de victimes autorisées à participer aux procédures.
24. En outre, les « vues et préoccupations des victimes » ont été soumises par le Bureau du Conseil Public pour les Victimes sans indication de la décision leur

⁹ ICC-01/09-01/11-14-30 March 2011 -Prosecutor v. Ruto, Kosgey & Sang, « Decision on the Motion by Legal Representative of Victim Applicants to Participate in Initial Appearance Proceedings », para.5

¹⁰ ICC-01/09-01/11-371-9 December « Decision on the « Request by the Victims' Representative for autorisation to make a further written submission on the views and concerns of the victims », para.15

permettant de présenter des observations devant la Chambre, même s'il est indiqué les noms des personnes de l'équipe du Bureau du Conseil Public pour le Victimes agissant en tant que représentant légal de victimes.

25. La soumission du Bureau du Conseil Public pour les Victimes ne remplit également pas les exigences posées par la jurisprudence selon lesquelles la participation des victimes à la procédure est limitée aux victimes qui ont subi un préjudice découlant directement des charges retenues contre le suspect ou l'accusé.

26. Du fait que les victimes ne sont pas identifiées, cette condition ne peut pas être vérifiée.

27. Mais au surplus, dans la présente affaire Le Procureur c./Dominic Ongwen, qui a désormais été disjointe de l'affaire le Procureur c./ Joseph Kony et autres, le juge unique a constaté que parmi les 41 victimes participant dans l'affaire le Procureur c./ Joseph Kony & autres, aucune de ces victimes ne présente un lien avec les allégations factuelles et les charges retenues contre Mr Ongwen, telles que contenues dans le mandat d'arrêt.

28. Et c'est la raison essentielle (outre des raisons liées au temps qui serait nécessaire pour recueillir les vues des victimes en Ouganda) pour laquelle le juge unique n'a pas cru devoir rechercher leurs vues sur la question de la disjonction de l'affaire concernant Mr Dominic Ongwen¹¹

29. A tous points de vue la soumission de le BCPV doit être déclarée irrecevable

A. Sur le fond

30. Les vues et préoccupations exprimées par le BCPV sur l'insuffisance des charges et la suggestion de procéder à leur extension tant en ce qui concerne leurs éléments constitutifs que l'étendue de l'espace géographique les concernant (RDC, RCA et Soudan) non seulement excèdent le mandat du

^{11 11} ICC-02/04-01/05-424- 6 February 2015 « Pre-Trial Chamber II, Decision Severing the Case against Dominic Ongwen », para.13, page 7

représentant légal des victimes, mais surtout, elles procèdent d'une démarche tendant tout simplement à vouloir remplir des fonctions dévolues au Procureur, et ce, dans des conditions particulièrement préjudiciables au droit du suspect à un procès équitable et impartial.

31. La Chambre d'Appel a clairement souligné que les vues et préoccupations des victimes ne doivent pas sortir du cadre de leurs intérêts personnels spécifiques et empiéter sur le rôle assigné au Procureur.¹²
32. Dans une opinion séparée, l'honorable juge Georghios M. Pikis a clairement mis en exergue que les victimes ne doivent pas être un « Procureur bis ».
33. En effet, le principe de l'égalité des armes est une composante déterminante d'un procès équitable. Dans le contexte du Statut de Rome, la charge de la preuve incombe au Procureur, ce qui signifie qu'il ne peut pas être demandé à la Défense d'être confrontée à plus d'un Accusateur.¹³
34. Les tentatives du BCPV et de ses membres désignés pour représenter les victimes (sous réserve de ce qui a été dit plus haut) en vue d'orienter voir diriger l'étendue du champ d'investigation du Procureur ou de la nature des charges et des modes de responsabilité contre Mr Ongwen, excèdent le mandat qui est le leur dans le cadre du Statut.
35. En outre, au regard du but clairement recherché d'aggraver les charges et la responsabilité du suspect, ces tentatives sont manifestement de nature à porter un préjudice sérieux aux droits de la Défense et à priver le suspect ce dernier d'un procès équitable.

¹² ICC-01 / 04- 01/06-925-13 June 2007 -Prosecutor v. Lubanga « Decision of the Appeals Chamber on the Joint Application of Victims a/0001/06 to a/0003/06 and a/0105/06 concerning the « Directions and Decisions of the Appeals Chamber » of 2 February 2007 », para. 28

¹³ ICC-01 / 04- 01/06-925-13 June 2007 “Separate Opinion of Judge Georghios M. Pikis, para.19

36. La jurisprudence a clairement jugé que les représentants légaux des victimes n'ont nullement le mandat de chercher à diriger ou orienter la nature des investigations du Procureur.¹⁴
37. Les vues et préoccupations des victimes exprimées dans la soumission du BCPV ne satisfont à aucun des critères posés par la jurisprudence.¹⁵
38. Au stade actuel de la procédure où le Document Contenant les Charges (DCC) n'est même pas établi de telles observations ne sont manifestement présentées à un stade approprié.
39. Et les intérêts spécifiques personnels des victimes ne peuvent pas être démontrés puisqu'aucune des victimes n'est identifiée dans la soumission et que le juge unique a constaté qu'aucune des 41 victimes de l'affaire dont le cas de Mr Ongwen a été disjoint n'avaient de lien avec les allégations et charges retenues dans le mandat d'arrêt contre Mr Ongwen
40. En outre il est clair que ces observations sont en porte à faux avec les droits de du suspect et avec les principes d'un procès juste et impartial.
41. Conclusions

La Défense conclut au rejet des observations de BCPV en date du 26 Janvier 2 015 notifiées le 27 Janvier 2015.

¹⁴ ICC-01/04-01/07-776 0A7, 26 November 2008 – Prosecutor v. Katanga, « Dissenting Opinion of Judges Pikis and Nsereko in the Judgment on Preventive Relocation », para 18 : « The Prosecutor is duty bound to assure that the evidence collected is free from the influence of any person. Moreover, he is duty-bound to respect and observe the rights of the Person under investigation or the accused, as the case may be. »

¹⁵ ICC-01/04-556 0A4 0A5 0A6- 19 December 2008 « Judgment on Victim Participation in the Investigation Stage of the Proceedings, para.55



Me Hélène Cissé, Conseil de la Défense de Mr Dominic Ongwen

Fait le 18 Février 2015

À La Haye, Pays Bas